

Juillet 2026

n°32

cdj

Déontoloj

Bulletin du Conseil de déontologie journalistique

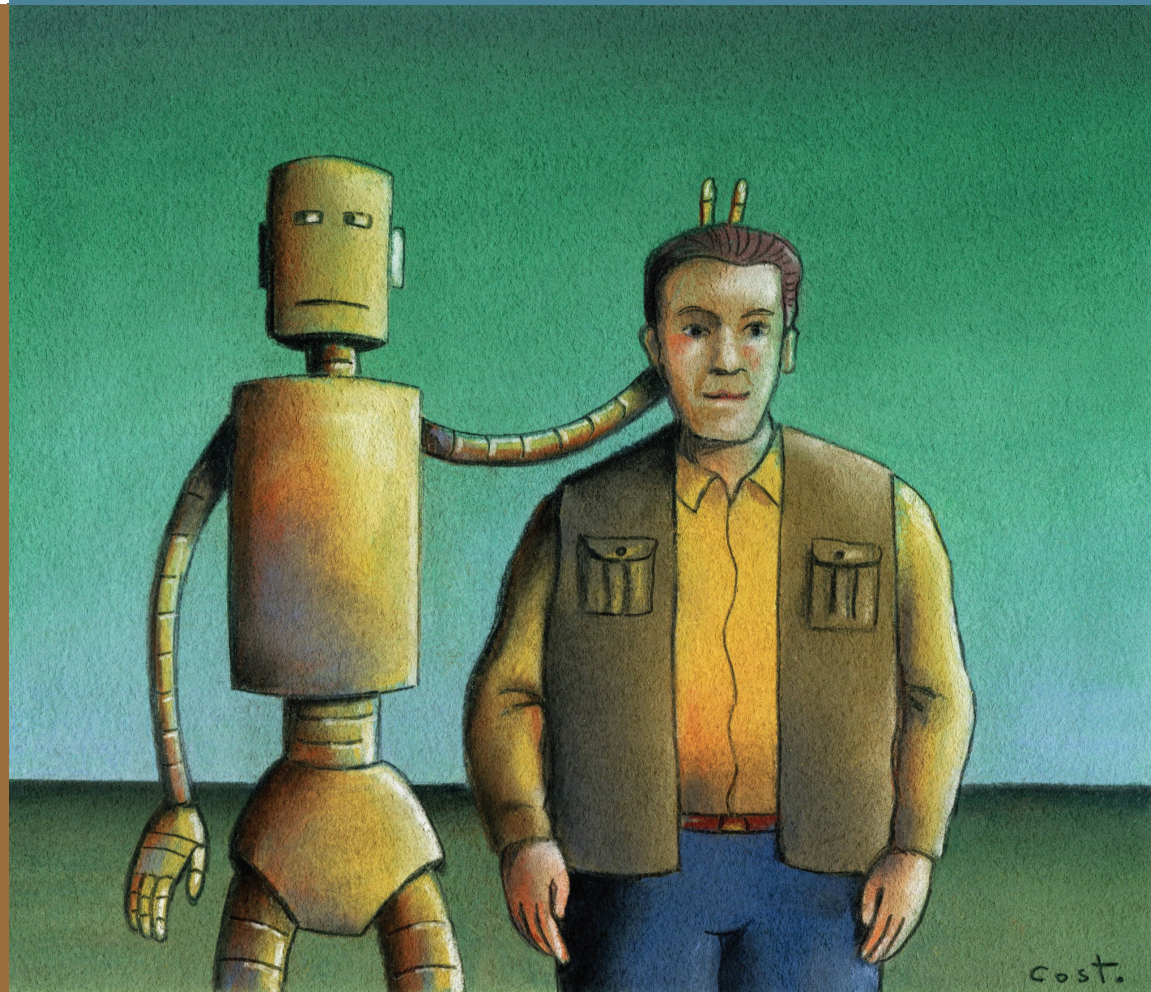
En rendant des décisions sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux et celles qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des décisions rendues figurent sur <https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/decisions/>

Le rapport annuel 2025 en un coup d'œil :



Suivez-nous aussi sur Bluesky (@deontoloj.bsky.social) et LinkedIn (<https://www.linkedin.com/company/aadj-cdj/>)



Edito

IA : gardez les bons réflexes (déontologiques) !

Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14

cdj@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot
et Anna Vidal
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost.

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

KBR - D/2026/12889/3d

Dans le courant de ce premier semestre 2026, le CDJ a examiné son tout premier dossier relatif à l'usage de l'intelligence artificielle (IA) générative. Ce dossier, dont il s'était autosaisi en 2025 – après avoir pris connaissance d'une enquête de la VRT révélant que de nombreux contenus journalistiques publiés en ligne par les médias du groupe Ventures Media avaient été générés par l'IA et attribués à de faux profils de journalistes –, n'ouvrait pas à proprement parler la réflexion du CDJ sur le sujet, entamée depuis 2020. Il en a cependant posé le premier cadre jurisprudentiel concret et visible.

Que retient principalement le CDJ dans sa décision ? D'abord, il pointe que l'éditeur a négligé le principe d'indépendance journalistique, en privant ses rédactions de toute intervention sur lesdits contenus, non sans rappeler que ces rédactions doivent aussi pouvoir garder la maîtrise de l'espace rédactionnel web. Ensuite, il relève que Ventures Media a trompé le public sur la nature et la valeur des contenus publiés, et porté atteinte à la crédibilité et la fiabilité du travail journalistique, notant également que les contenus traduits non sourcés relevaient du plagiat.

Enfin, il a considéré, concernant l'utilisation de faux profils présentés comme journalistiques, qu'il s'agissait là d'une méthode déloyale vis-à-vis du public et de la profession en ce qu'elle portait préjudice à l'intégrité de toute une fonction.

En marge de ce dossier qui pose incontestablement un repère en matière d'utilisation de l'IA, le CDJ a également décidé de formuler une recommandation à l'ensemble des médias et journalistes : « *Le CDJ rappelle aux médias et aux journalistes qu'il en va de l'intelligence artificielle comme des autres outils dont ils disposent : leur utilisation intervient dans le cadre d'un traitement journalistique, sur lequel les journalistes doivent garder le contrôle. Cette utilisation doit se conformer aux principes de déontologie, particulièrement en matière de responsabilité sociale (préambule du Code), vérification (art. 1), liberté rédactionnelle (art. 9), indépendance (art. 11), mention des sources (art. 1), méthodes loyales (art. 17) et interdiction de plagiat (art. 19). Les rédactions veilleront à informer en toute transparence leurs publics des dispositions internes réglant leur usage et leurs pratiques en la*

Suite en page 2 ►►►

►►► Suite de la page 1

matière. Pour autant que nécessaire, il rappelle que le recours à de faux profils présentés comme journalistiques est prohibé ».

Autrement dit : gardez avec l'IA vos réflexes déontologiques ! On pourrait s'étonner de la brièveté et de la simplicité d'une telle recommandation. Pourtant, on retrouve là l'essentiel de ce qui se dit en matière de déontologie journalistique. Trois études menées au sein du CDJ en 2020, 2023 et 2024¹ ont ainsi retenu, après analyse des textes adoptés par nos homologues sur la question² et enquête menée auprès des rédactions en chef, d'une part la primauté des critères de responsabilité (contrôle rédactionnel, contrôle humain) et de transparence (mention des sources, honnêteté, loyauté), et d'autre part la certitude que les dispositions déontologiques existantes étaient susceptibles de répondre aux questions suscitées par l'usage de ce nouvel outil. Ces études ont aussi souligné l'intérêt de réfléchir à un guide des bonnes pratiques mais en pointaient la difficulté apparente, à savoir

une obsolescence aussi rapide que l'évolution des techniques.

Côté transparence, on notera la spécificité de la recommandation du CDJ. Certes, à l'instar de son homologue français, le CDJ comprend que signaler l'utilisation d'un outil d'IA n'est pas toujours nécessaire (pour les risques faibles tels le recours à un correcteur orthographique, un outil de fact-checking ou une traduction à des fins documentaires...)³. Il estime cependant que la transparence doit s'envisager plus largement. Puisque les chartes IA peuvent varier d'un média à l'autre, le CDJ demande aux rédactions de veiller à préciser à leurs publics les dispositions internes qui règlent leurs pratiques en la matière. Mieux identifiées et comprises, ces règles seront alors appréciées pour ce qu'elles sont, ce qu'elles permettent et ce qu'elles prohibent, au bénéfice de la confiance à porter dans chacun des médias d'information et tous à la fois.

Car il ne faut pas se leurrer, les défis restent nombreux au-delà de ce cas de jurisprudence. Le

cadre peut être clair, il n'épuise certainement pas les questions. Conscient que les pratiques dessinent aussi des usages, le CDJ a indiqué qu'il travaillerait à des recommandations pratiques, qui soient pensées de manière « durable » et qui s'inspirent de l'épreuve du terrain. Vous avez des propositions, des suggestions, des cas à nous soumettre ? Nous sommes tout ouïe !

Muriel Hanot
Secrétaire générale

¹ Etudes menées successivement par Justine Tasiaux, Estelle Verkest et Mylène Utshinga.

² Le Conseil des médias de masse (CMM) finlandais ouvre la voie en 2019 avec une recommandation – on parlait alors d'algorithmes. En 2021, le Conseil de l'information de Catalogne (CIC) réalise une étude sur la question. En 2023, le Raad flamand (RVDJ) ajoute une mention au Code et y associe une directive spécifique. La même année, le Conseil suisse de la presse analyse les « Principes pour l'utilisation de l'IA dans le journalisme », concluant que les règles existantes suffisent, et le CDJM français publie les bonnes pratiques en matière de journalisme et IA. On relèvera qu'en Belgique francophone, l'AJP publie également à ce moment-là ses propres recommandations.

³ Voir <https://cdjm.org/journalisme-et-intelligence-artificielle-les-bonnes-pratiques/>

Principales décisions rendues au premier semestre 2026

24-46 Cometsambre SA c. E. M. / RTBF
(#Investigation)
18 février 2026

Plainte non fondée : art. 1 (honnêteté / respect de la vérité), 3 (omission d'information), 4 (enquête sérieuse), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information), 17 (méthodes loyales), 22 (droit de réplique), 24 (droits des personnes) et 28 (stigmatisation)

➤ L'enjeu

La RTBF diffuse, dans une enquête « #Investigation » consacrée à la problématique des maladies professionnelles, une infiltration en caméra cachée au sein de l'une des entreprises actives dans le broyage de métaux en Wallonie. La société en question regrette, outre un « parti pris systématique » et un « acharnement » du journaliste à son encontre, une « déviation thématique » ainsi que l'usage abusif d'une caméra cachée.

➤ La décision

Soulignant un important et sérieux travail d'enquête, le CDJ a relevé qu'il ne pouvait être reproché au journaliste d'avoir d'une part creusé le lien potentiel entre l'activité professionnelle d'un ex-intérimaire chez Cometsambre et le développement de la maladie grave dont il déclarait souffrir, d'autre part d'avoir recouru à une méthode déloyale en organisant une infiltration au sein de l'usine, afin d'observer les conditions de travail d'un tel intérimaire. Le Conseil a par ailleurs rejeté les autres griefs relevés par la partie plaignante (honnêteté, omission d'information, scénarisation, droit de réplique...).

Cette décision annule et remplace la décision initiale du CDJ du 12 novembre 2025 qui avait constaté un manquement partiel à l'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie. Il s'agit de la première application du réexamen d'une décision du CDJ (art. 30 du [Règlement de procédure](#)).

25-42 Divers c. J. L. / La Libre (Facebook)
20 mai 2026

Plainte fondée : art. 3 (omission / déformation d'information)

Plainte non fondée : art. 1 (vérification / respect de la vérité), 5 (confusion faits-opinion) et 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information)

Non applicable : art. 22 (droit de réplique)

➤ L'enjeu

La Libre publie sur sa page Facebook une courte vidéo relative au choix de Rima Hassan (juriste en droit international et eurodéputée franco-palestinienne LFI) en tant que marraine de la promotion 2025 des étudiants en droit et criminologie de l'ULB. Les parties plaignantes reprochent notamment à la vidéo de comporter des inexactitudes factuelles concernant l'intéressée et son parti, tout en présentant des jugements personnels comme des faits.

➤ La décision

Le Conseil a relevé qu'en se contentant de citer la liste des accusations soulevées par les détracteurs de l'intéressée, sans indiquer – même brièvement – que celles-ci étaient soit sujettes à discussion, soit démenties publiquement par Rima Hassan, le commentaire de la vidéo déformait la réalité

des faits. Le CDJ n'a pas retenu les autres griefs pointés par les parties plaignantes (qualification jugée erronée du terme « extrême gauche », confusion faits-opinion, scénarisation trompeuse). On rappellera à propos de cette décision, que selon la jurisprudence constante du CDJ, une vidéo sur les réseaux sociaux qui *tease* une information diffusée par ailleurs est considérée comme une information à part entière.

25-54 A. Thiébaud c. La Libre (Facebook)
20 mai 2026

Plainte fondée : art. 16 (gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)

➤ L'enjeu

La Libre publie sur sa page Facebook un article consacré au viol collectif d'un adolescent au Maroc. La partie plaignante,



qui a alerté – sans succès – le média concernant une absence de modération de commentaires racistes, haineux, injurieux ou dégradants, lui reproche une modération « dysfonctionnelle ».

➤ La décision

Le CDJ a considéré qu'en ne modérant pas les propos litigieux, le média n'avait pas répondu à l'obligation de moyen prévue à l'art. 16 du Code de déontologie ainsi qu'à la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011). Notant qu'en partageant l'article sur sa page Facebook, le média ne pouvait ignorer qu'il ouvrait un espace de discussion sur un sujet sensible, le CDJ a relevé qu'en dépit de l'intervention de l'outil prévu pour leur modération préalablement à l'introduction de la plainte, plusieurs propos litigieux, racistes, haineux, injurieux ou dégradants apparaissaient toujours sur ce forum et n'avaient été supprimés qu'après que le média avait pris connaissance de la plainte, soit plus d'un mois après publication. Il a également relevé la difficulté, pour les internautes, de signaler au média les commentaires problématiques qui échappaient à l'outil de modération et a, par conséquent, estimé que les moyens mis en place par le média étaient inopérants et ne lui permettaient pas de remplir son obligation – de moyen – de modération.

25-67 Divers c. Ch. D. / RTL-TVi (« Je vous dérange »)
15 avril 2026

Plainte fondée : préambule

(responsabilité sociale), art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (déformation / omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus – *partim*), 4 (prudence / enquête sérieuse), 5 (confusion faits-opinion – *partim*), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information), 17 (méthodes loyales / tromperie sur le but de l'intervention – *partim*), 24 (droits des personnes), 25 (respect de la vie privée), 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile), 28 (généralisation / stigmatisation / stéréotypes / incitation même indirecte à la discrimination ou à la haine) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

Plainte non fondée : art. 3 (omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus – *partim*), 5 (confusion faits-opinion – *partim*), 11 (indépendance), 12 (conflit d'intérêts), 13 (confusion information-propagande), 17 (méthodes loyales – *partim*) et 26 (respect de la dignité humaine)

Non applicable : art. 1 (mention des

sources), 6 (rectification rapide et explicite), 10 (faits contraignants) et Recommandation sur l'obligation de rectification (2017)

➤ L'enjeu

RTL-TVi diffuse un numéro de l'émission « Je vous dérange » intitulé « Sans boulot : tous fraudeurs ? », qui porte sur les allocataires sociaux, ainsi que sur le fonctionnement et les dysfonctionnements possibles du système des aides sociales. Les parties plaignantes – dont plusieurs ont été interviewées dans le cadre de l'émission – reprochent au journaliste d'avoir transformé les propos de certains intervenants, omis des informations essentielles et déformé d'autres, en stigmatisant ce faisant les populations précaires.

➤ La décision

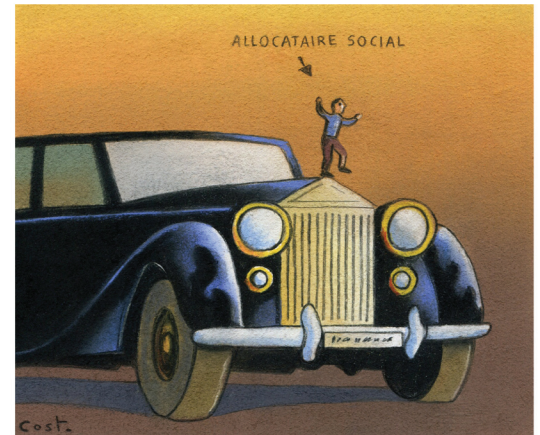
En dépit de l'intérêt général incontestable du sujet et de la liberté rédactionnelle du journaliste de retenir les témoignages des allocataires qu'il avait rencontrés comme utiles pour explorer cette thématique, le CDJ a constaté que l'émission avait omis plusieurs informations essentielles et usé de raccourcis en investiguant la question traitée. Compte tenu de la sensibilité particulière de celle-ci, il a conclu à un défaut d'enquête sérieuse et a retenu que ces raccourcis et ces omissions contribuaient, par effet de généralisation, à donner une image stéréotypée des allocataires sociaux, les assimilant à une catégorie de personnes privilégiées, sans volonté de retour au travail et possiblement fraudeurs, entraînant au fil de la démonstration leur stigmatisation et une incitation indirecte à la discrimination à leur égard. Le Conseil a par conséquent considéré que le journaliste et le média avaient manqué d'attention aux droits des allocataires interrogés, soit des personnes peu familiarisées avec les médias, portant une attention insuffisante aux répercussions prévisibles que l'information telle que diffusée pourrait avoir sur leur vie.

25-71 X c. J. C. / Sudinfo
11 février 2026

Plainte non fondée : art. 24 (droits des personnes), 28 (incitation à la discrimination), Directive relative à l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016)

➤ L'enjeu

Un article en ligne de Sudinfo rend compte d'une audience du tribunal de Charleroi relative à une affaire de trafic de drogues. La partie plaignante reproche à l'article d'avoir rendu son fils identifiable via la mention de son prénom – particulièrement au regard de



sa consonnance étrangère –, son âge et sa commune.

➤ La décision

Le CDJ a constaté que l'association du prénom, de l'âge et de la commune de résidence du prévenu ne suffisait pas à le rendre reconnaissable directement, sans doute possible et en dehors de son cercle de proches ou des personnes déjà au courant des faits. Il a également relevé que la mention du prénom, à l'instar des autres informations données, était factuelle, dépourvue de tout jugement de valeur, et n'était donc, en contexte, ni stigmatisante, ni stéréotypée, ni discriminante. Il a rappelé que préciser le prénom (et l'âge) des personnes impliquées dans une actualité tient surtout d'une pratique courante dans la presse locale, qui répond aux attentes des lecteurs de proximité.

25-72 CDJ c. N. L. / Le Brol
20 mai 2026

Autosaisine fondée : préambule (responsabilité sociale), art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion), 13 (confusion information-propagande), 28 (stéréotypes / exagérations / stigmatisation / incitation au racisme et à la discrimination) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (pt. 4 – 2023)

➤ L'enjeu

Le site Le Brol publie, dans le cadre d'une série d'articles consacrés aux partis politiques actifs en Wallonie, une interview du parti Nation. Relevant que l'article litigieux semble offrir un accès direct à l'expression dudit parti, le CDJ décide de s'autosaisir.

➤ La décision

Après examen, le CDJ a considéré que l'interview contrevenait aux principes d'indépendance et de responsabilité sociale du Code de déontologie. Le Conseil a en effet constaté que le journaliste et le média, qui se limitaient à reproduire telles quelles les réponses du parti auquel ils s'étaient adressés, renonçant ainsi à tout traitement

journalistique des propos tenus, avaient relayé au public une communication politique brute sous couvert d'information, au mépris de leur indépendance. Le CDJ a également relevé que faute d'un tel traitement et

alors qu'ils qualifiaient pourtant le parti comme étant d'extrême droite dans leurs questions, le journaliste et le média s'étaient sciemment privés des moyens de contrôler rédactionnellement ces mêmes propos, et

en avaient répercuté et cautionné plusieurs incitant à la discrimination et à la haine et s'appuyant sur des informations tronquées et non vérifiées. ■

Autres décisions rendues au premier semestre 2026

Plainte fondée

➤ 25-38 CDJ c. Ventures Media

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ; respect de la déontologie quel que soit le support (art. 7) ; liberté rédactionnelle (art. 9) ; indépendance (art. 11) ; méthodes loyales (art. 17) ; plagiat (art. 19).

Plainte partiellement fondée

➤ 25-19 X & Y c. 21News

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité (art. 1 – *partim*) ; déformation / omission d'information (art. 3 – *partim*) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; stéréotypes / exagérations / stigmatisation / incitation au racisme et à la discrimination (art. 28) ; Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (pt. 4 – 2023).

➤ 25-28 F. Ahidar c. B. d'O. / La Libre

Recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 – *partim*) ; omission / déformation d'information (*partim*) ; confusion faits / opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; généralisation / stigmatisation / incitation à la haine (art. 28).

➤ 25-31 Eats Obvious c. F. D. / RTBF (« On n'est pas des pigeons »)

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; loyauté / tromperie sur le but de l'intervention (art. 17) ; droit de réplique (art. 22).

➤ 25-37 G. Beckers c. D. Z. / L'Avenir Luxembourg

Recherche de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / urgence (art. 4) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24 – *partim*) ; respect de la vie privée (art. 25) ; intrusion dans la douleur des personnes / respect de la dignité humaine (art. 26) ; droits des personnes en situation fragile (art. 27) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

➤ 25-41 G. Beckers c. D. Z. / La Dernière Heure

Recherche de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / urgence (art. 4) ; droits des personnes (art. 24 – *partim*) ; respect de la vie privée (art. 25) ; intrusion dans la douleur des personnes / respect de la dignité humaine (art. 26) ; droits des personnes en situation fragile (art. 27) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

➤ 25-44 X. c. M. B. / La Dernière Heure

Recherche de la vérité / vérification (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; méthodes loyales (art. 17) ; identification : droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; incitation à la discrimination (art. 28) ; Directive sur l'identification des personnes

physiques dans les médias (2015) ; Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge (2018).

➤ 25-47 J. Truddaïu & R. Roland c. Le Soir

Responsabilité sociale (préambule) ; respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4 – *partim*) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; scénarisation (art. 8 – *partim*).

➤ 25-52 B. Dogan c. La Nouvelle Gazette (Charleroi et Entre-Sambre-et-Meuse)

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation de l'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; Recommandation sur l'obligation de rectification (2016).

➤ 25-58 L. Hublet c. J.-F. S. / L'Echo

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; droit de réplique (art. 22).

➤ 25-60 Divers c. Sudinfo

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse / urgence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22 – *partim*) ; droits des personnes (art. 24) ; généralisation / exagération / stigmatisation (art. 28).

➤ 25-63 Divers c. 21News

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 – *partim*) ; omission / déformation d'information (art. 3 – *partim*) ; prudence / enquête sérieuse / urgence (art. 4 – *partim*) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; généralisation / exagération / stigmatisation (art. 28).

Plainte non fondée

➤ 25-05 Es Sense c. M. M. & F. M. / RTBF (Auvio, Vivacité, YouTube)

Recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1) ; omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; scénarisation (art. 8) ; liberté rédactionnelle (art. 9) ; méthodes loyales (art. 17) ; protection des sources (art. 21) ; droit de réplique (art. 22) ; respect des engagements (art. 23).

➤ 25-06 Es Sense c. J.-C. A. / RTBF (#Investigation)

Recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ; méthodes loyales (art. 17) ; protection des sources (art. 21) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24).

➤ 25-07 Es Sense c. M. M. & F. M. / Médor

Recherche et respect de la vérité / mention des sources (art. 1) ; omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ;

rectification rapide et explicite (art. 6) ; scénarisation (art. 8) ; protection des sources (art. 21) ; droit de réplique (art. 22).

➤ 25-20 X c. S. P. / axelle magazine

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; protection des sources (art. 21) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

➤ 25-61 Divers c. G. D. S. / La Dernière Heure

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / urgence / enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; généralisation / exagération / stigmatisation (art. 28).

➤ 25-62 Divers c. La Libre

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse / urgence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; généralisation / exagération / stigmatisation (art. 28).

➤ 25-64 Divers. c. RTBF (Vivacité)

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse / urgence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; généralisation / exagération / stigmatisation (art. 28).

➤ 25-78 X c. S. R. / La Dernière Heure

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; identification : droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25).

➤ 25-79 X c. S. R. / L'Avenir

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; identification : droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25).

➤ 25-80 X c. Sudinfo (La Meuse & Facebook)

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011).

➤ 25-83 A. Lismond-Mertes c. LN24 (« 100% belge »)

Recherche de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; faits contraignants (art. 10) ; droit de réplique (art. 22) ; Recommandation sur l'obligation de rectification (2017). ■

* Les griefs fondés de ces plaintes partiellement fondées sont repris en italique.